

Division de Lyon**Référence courrier :** CODEP-LYO-2026-004376

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Cruas-
Meysse
Électricité de France
BP 30
07350 CRUAS**

Lyon, le 26 janvier 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Lettre de suite de l'inspection du 6 janvier 2026 sur le thème « Préparation de l'arrêt n° 3P3826 »

N° dossier : Inspection n° INSSN-LYO-2026-0566

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Dossier de présentation de l'arrêt 3P3826 référencé D453725034638 à l'indice 0

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 6 janvier 2026 sur la centrale nucléaire de Cruas-Meysse sur le thème « Préparation de l'arrêt n° 3P3826 ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection en objet concernait la préparation du prochain arrêt du réacteur 3. Les inspecteurs ont vérifié, sur la base du dossier de préparation de l'arrêt [2], le programme de maintenance et de travaux qui sera déployé lors de l'arrêt pour maintenance et renouvellement partiel du combustible dans le cadre de la visite partielle (VP) du réacteur 3 (3P3826). Les inspecteurs se sont notamment intéressés au suivi et aux modalités de traitement de points techniques, impactant les équipements importants pour la protection (EIP) des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement [1], dont l'ASNR attend le traitement préalablement à la divergence du réacteur à l'issue de cet arrêt. Leur contrôle a porté sur des activités prévues sur l'arrêt ainsi que sur celles non identifiées dans le dossier de présentation de l'arrêt (DPA).

Les inspecteurs se sont particulièrement intéressés :

- au traitement des écarts de conformité (EC) ;
- à la prise en compte du retour d'expérience issu d'autres réacteurs du parc nucléaire d'EDF ;
- à la réalisation de certaines activités prévues sur le cycle de fonctionnement du réacteur 3 avant son arrêt ;
- aux interventions portant sur des équipements importants pour la protection des intérêts (EIP) concernés par des plans d'action (PA).

A l'issue de cette inspection, la préparation de l'arrêt du réacteur 3 apparaît satisfaisante. En effet, cet examen n'a pas fait apparaître d'anomalie ou d'écart aux exigences des différents documents prescriptifs, concernant

le programme de maintenance de la visite périodique. Toutefois, des compléments d'informations sur différents sujets sont attendus. Une mise à jour du dossier de présentation d'arrêt (DPA) [2] devra être transmise avant le début de l'arrêt. Ce nouvel indice devra intégrer les remarques et demandes formulées ci-après qui seront suivies lors de l'arrêt de réacteur.

83 80

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

83 80

II. AUTRES DEMANDES

Essai périodique par le service conduite (EPC) de l'alimentation de secours des générateurs de vapeur « ASG 080 »

Lors de l'inspection du 17 juillet 2025 réalisée sur le réacteur 3 du CNPE de Cruas sur le thème « Pérennité de la qualification des matériels - Essais de redémarrage et essais de requalification des modifications matérielles RP4 », les inspecteurs ont relevé que l'essai périodique de l'alimentation de secours des générateurs de vapeur (ASG) « ASG 080 », qui a pour but de vérifier le débit des turbopompes ASG à basse pression (12 bar absolu) n'avait pas été réalisé après la reprise des réglages de butées de vannes ASG à la suite de l'EPC ASG 120 non-satisfaisant. En effet, l'EPC ASG 120 a été réalisé une première fois le 8 mars 2025 lors de la visite décennale du réacteur 3. Lors de cet essai, qui vise à vérifier l'aptitude de la turbopompe ASG à assurer sa fonction de sûreté, le critère A des règles générales d'exploitation (RGE) relatif au coefficient de pertes de charge de la ligne d'injection des turbopompes ASG n'était pas satisfait, ce qui a nécessité la reprise des réglages de butées de vannes réglantes. Après ce réglage, l'EPC ASG 120 a été repris et déclaré satisfaisant. La dernière occurrence de l'EPC ASG 080 sur le réacteur 3 du CNPE de Cruas, qui doit être réalisé tous les 5 rechargements, date du 20 février 2025. À cette occasion, cet EPC a été déclaré satisfaisant.

Toutefois, aucune reprise de l'EPC ASG 080 n'a été réalisée après ce réglage de butée qui avait pour but d'augmenter la perte de charge des lignes d'injection ASG et qui, par conséquent entraînait une diminution de débit alors que la gamme de l'EPC ASG 080 indique que l'essai est « *à réaliser tous les cinq rechargements et après chaque intervention susceptible de modifier les caractéristiques hydrauliques du circuit.* »

À la suite de l'inspection ayant permis d'identifier cette situation, vos services centraux ont produit une note de calcul modélisant l'impact du réglage des butées des vannes réglantes à la suite de l'EPC ASG 120 sur le débit relevé lors du dernier EPC ASG 080. Cette analyse montre que ce débit relevé à 86 m³/h en février 2025 est désormais estimé avec la nouvelle position des vannes réglantes à 73,2 m³/h, ce qui est toujours au-dessus du critère RGE A de 56 m³/h à vérifier lors de cet EPC ASG 080. Toutefois, l'ASNR considère que la modélisation de l'impact du réglage des butées des vannes réglantes ne peut se substituer à la vérification d'un critère RGE lors d'un essai périodique.

Demande II.1 : Réaliser l'EPC ASG 080 sur l'arrêt 3P3826 et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR la gamme d'essai complétée.

EC en émergence sur les pompes du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) repérées 3 RRI 001/002 PO

Lors de l'inspection, vos représentants ont évoqué la découverte d'un EC en émergence sur la thématique du séisme événement. Des anomalies au niveau des ancrages de tenue des passerelles situées au-dessus des pompes repérées 3RRI 001 et 002 PO ont été découvertes. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs que des mesures complémentaires étaient prévues sur l'arrêt afin de déterminer les actions à mettre en place.

A l'issu de l'inspection les plans d'action constat (PA CSTA) 643950 et 643961 à l'état « approuvé » ont été transmis.

Demande II.2 : Mettre à jour le DPA [2] pour inclure cet EC et transmettre à la division de Lyon de l'ASNR les résultats des contrôles complémentaires réalisés sur les ancrages, ainsi que les actions mises en place.

Suivi des paramètres et du taux de fuite de la pompe repérée 8 RIS 011 PO

Lors de l'inspection, les inspecteurs ont consulté le PA n° 299976 relatif à la présence de rayures sur le presse-étoupe, le fouloir et la bague de fond de la pompe du circuit d'injection de sécurité (RIS) repérée 8 RIS 011 PO. Le PA précise qu'en l'absence du remplacement de ces pièces en raison de l'indisponibilité des pièces de rechanges, un suivi des paramètres de fonctionnement de la pompe et du taux de fuite devra être réalisé lors de chaque essai périodique (EP) pour lesquels la pompe repérée 8 RIS 011 PO est mise en service ainsi que lors des rondes d'exploitation. Ce PA mentionne également qu'en cas d'augmentation significative du taux de fuite, l'échéance de traitement fixée à la prochaine visite décennale, sera réévaluée. Vos représentants ont précisé aux inspecteurs que l'EP RIS 140, nécessitant la mise en service de la pompe 8 RIS 011 PO, est prévu sur l'arrêt et que le PA serait donc mis à jour à la suite de cet essai. Or, ce PA est listé dans l'annexe 2 du DPA, relative aux « Constats non clos et non traités sur l'arrêt ».

Demande II.3 : Mettre à jour le DPA [2] en intégrant le PA CSTA susmentionné dans l'annexe 3 « Constats traités sur l'arrêt », et transmettre à la division de Lyon les résultats des contrôles réalisés sur la pompe repérée 8 RIS 011 PO à la suite de l'EP RIS 140.

ASNR

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

ASNR

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe de pôle REP déléguée

Signé par

Cathy DAY